

Lesseur de la Cour monnoye de cavca somur
 istant omultr Et aussi que les par de
 Rougier nest de fee et apparen bastir d
 manchandis sur les vices et senestgaulce de
 cavca somur et bezica et la gagee toutes fois que
 la dite ville de cavca somur obtenum deux se. lauz
 omultr de monnoye froyt tenu a se despen
 fournir hostie de monnoye tam en y bastir.
 monnoye que en loges les officiers de lauz monnoye
 a son sionnaire quel hostie seroyt tenu a faire
 entretienir de toute preparation a l'evne propre comptz.
 et despen Et cy outre tenu lauz vices
 deux se. gene mtablea bry famiez et de bonn depen
 eos loges de ces estatz mesmes et si le fait de lauz
 memo fait y par cy la gagee de son la
 En cas de lauz ma de elon

Demonstrent. En moy signee de comptie de gual
 a Messre de condeur du Roy sur le fait de son monnoye Sur la
 comptie sur la gagee tenu de la vice patente deux se. impetue par man
 de Mave Bethot taillou Bethot taillou gual de monnoye de ce Royaulme pour la
 fait de son gagee Qu'ilz ont deuit de payer six cent
 livres tournois sur les deniers de la boestie de ce Royaulme
 de son livre deuitz au lieu de ce culte deuitz. Qu'ilz auoyent
 deuit de payer sur les maistres des monnoyes Et
 ce par mandement deux se. deiffic par les se. de comptie
 Que que de ce denier des boestie tenue prouffie

Envolunté des monnoyes Le Roy & gual d'icelles
 doit parer les gages des guals avant faire
 au lieu officier. Unz les autres officiers des
 monnoyes est le gual de la Chambre des Comptes
 gual & guals subsidiaires tant de par de
 Languedoc Bretagne & autres que bourgeois
 Et y apres cela se font les gages
 des monnoyes desquels se pleuva aussi signifier de compter
 et procédant a la distribution de l'iceux en berges
 y auez regard que les droits de gages de l'iceux
 soient & gages ordonnez tant en
 parablément parz que les gages de berges
 nouvellement creez et formez.

Lesdits pnt d'icelles
 des d'icelles de n'icelles
 m'icelles sur la
 m'icelles de l'icelles
 des m'icelles y ad

enez par la grace de Dieu Roy de France A Nos
 amz & feuls les guals confidés sur le fait de nos monnoys
 a paria faire. Comme que nous avons esté advertiz que
 les courtes & monnoyes de nos monnoyes font de
 plusieurs l'icelles de nos monnoyes que y ont en de
 nos monnoyes de nos monnoyes. Lesquels courtes ont fait
 Jurisdiction tant civile que criminelle sur les
 courtes & monnoyes sur & hors de nos monnoyes.